

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Gruyères

v u :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

décide

Article premier : But et champs d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 : Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les traitements conservateurs (y compris les contrôles).

² Elle est conditionnée par la preuve qu'aucune prestation n'a été allouée par des tiers (copie du contrat d'assurance ou facture visée par la caisse-maladie).

Article 3 : Contrôles et traitements conservateurs

¹ L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau « Annexe au règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires » et est adaptée par le Conseil Communal sur la base de l'aide cantonale concernant les cotisations de l'assurance-maladie.

² La participation communale tient compte du revenu déterminant.

³ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel net moyen de la dernière taxation fiscale (5.92) auquel on additionne le quinzième de la fortune imposable (7.91). Voir modification en annexe selon décision du Conseil communal de Gruyères du 26 avril 2004, ensuite de la nouvelle loi fiscale au 01.01.2001.

⁴ Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond à 75% du revenu annuel brut soumis à l'impôt, augmenté du quinzième de la fortune imposable.

⁵ Le nombre d'enfants à charge est déterminé par le contrôle de l'habitant. Est considéré comme enfant à charge, toute personne qui, dès la naissance et jusqu'à la fin de sa formation, mais au maximum jusqu'à 25 ans, est entretenu par ses parents.

Article 4 : Voies de droit

¹ Les décisions de l'autorité communale en rapport avec l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du CPJA ainsi qu'art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation de l'autorité communale sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 : Abrogation

Les dispositions et pratiques antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale

du 24 novembre 1997

Le Secrétaire



J.-P. Richoz

Le Syndic



Ch. Bussard

Approuvé par la Direction de la
santé publique et des affaires sociales



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

16.04.97/FSU
TRAITE~3.DOC

Fribourg, le 16 mars 1998

Mise en conformité du règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

Article 3

Alinéa 3

Le revenu déterminant correspond au revenu annuel net moyen de la dernière taxation fiscale (4.91) auquel on additionne le quinzième de la fortune imposable (7.91)

Selon décision du Conseil communal de Gruyères du 26 avril 2004, ensuite de la nouvelle loi fiscale au 01.01.2001.

Gruyères, le 27 avril 2004/JPR/cg